

**Sujet :** Conseil municipal de Saint-Jean-sur-Mayenne du jeudi 8 avril 2021.

**De :** laurent-f.gillet@laposte.net

**Date :** 05/04/2021 13:01

**Pour :** mairie <mairie@stjeansurmayenne.com>

**Copie à :** saintjeanavecvous <saintjeanavecvous@gmail.com>, saintjeanautrement <saintjeanautrement@ecomail.eco>

Monsieur le maire,

Je viens de prendre connaissance de l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal qui doit se réunir à la salle de l'Aquarelle jeudi 8 avril 2021.

Plusieurs points de cet ordre du jour ont attiré mon attention sur de possibles difficultés que pourrait rencontrer le conseil municipal dans l'adoption de certaines délibérations.

a) Lors de cette séance, le conseil municipal doit se prononcer sur l'adoption du compte administratif 2020, puis sur l'adoption du compte de gestion 2020, conformément à la chronologie réglementée par l'article 15 du règlement intérieur du conseil municipal.

(Article 15 : « Il [le maire] aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. »).

La chronologie de ces deux votes, du compte administratif PUIS du compte de gestion, me semble contraire au droit. Le vote du compte de gestion doit intervenir AVANT le vote du compte administratif.

En effet, le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif sans disposer du compte de gestion correspondant. Or la formalisation par un vote du conseil municipal du compte de gestion est nécessaire pour acter la prise de connaissance de celui-ci (le compte de gestion) par le conseil municipal. (Article L1612-12 du CGCT et Conseil d'Etat, 3 novembre 1989, Gérard Ecorcheville).

Je ne doute pas que dans sa sagesse, le conseil municipal décide d'inverser cette chronologie des examens et votes lors de cette séance.

b) L'examen et le vote du compte administratif par le conseil municipal doivent respecter des règles législatives spécifiques, notamment l'article L2121-14 du CGCT :

« Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. »

« Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. »

« Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »

La modalité de désignation de la présidence du conseil municipal dans les séances où le compte administratif du maire est débattu est aussi précisée dans l'article 5 (« présidence ») du règlement intérieur du conseil municipal.

Or il apparaît une contradiction dans le mode de désignation du président entre l'article L2121-14 du CGCT (« le conseil municipal élit son président. ») et l'article 5 du règlement intérieur du conseil municipal (« le conseil municipal désigne en tant que président le doyen des Conseillers Municipaux. »).

Lorsque le règlement intérieur comporte une disposition illégale, les délibérations prises en application de ce règlement intérieur sont illégales (Conseil d'Etat 16 juillet 1875, Billot).

En revanche, la délibération prise sans respecter les dispositions du règlement intérieur contraire à la loi est valable, lorsqu'elle applique exactement les dispositions légales (Conseil d'Etat 30 mars 1966, Élection d'un vice-président du conseil général du Loiret).

J'invite - une nouvelle fois - le conseil municipal de Saint-Jean-sur-Mayenne à mettre en conformité législative et réglementaire son règlement intérieur.

c) Dans une commune, il est monnaie courante que les membres ou présidents d'une association prolongent leur engagement citoyen au travers d'un mandat municipal. Inversement, nombre d'élus locaux perçoivent la

décision d'adhérer à une association comme la suite logique de leurs fonctions municipales.

Je tiens d'ailleurs à féliciter et à remercier les élus de Saint-Jean qui ont aussi un engagement associatif (en tant que cadre ou membre) pour leur implication et leur dévouement dans la vie politique, sociale, culturelle, éducative ou/et sportive de notre commune.

Cependant, cette situation renferme des risques importants qu'il faut savoir anticiper.

En tant que membre de l'association Anticor, j'attire votre attention sur la nécessaire prévention des conflits d'intérêts lors de l'examen et le vote de subventions publiques aux associations.

La situation où une personne disposant d'un mandat d'élu local est membre d'une association dans laquelle elle a un intérêt, sa participation aux délibérations relatives à cette association seraient illégales et pourraient être annulées et ce, quel que soit la nature de l'intérêt de l'élu pour cette association (art. L2131-11 du CGCT).

L'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique indique qu'un conflit d'intérêts est constitué par toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Les situations de conflit d'intérêts peuvent aboutir à des délits de prise illégale d'intérêts mettant en jeu la responsabilité pénale des élus concernés. Notez que ces délits peuvent être constatés même si l'association ou l'élu n'a tiré aucun bénéfice personnel de la délibération en question.

Le juge sanctionne en effet toute prise d'intérêt qui peut « être de nature matérielle ou morale, directe ou indirecte ».

Devant ces risques non négligeables, je tiens simplement à faire œuvre de prévention, car je ne doute pas que les membres du conseil municipal ont pris toutes les dispositions nécessaires pour respecter la législation.

Citoyennement  
Laurent Gillet